

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT 159-2024-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159 CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19h00, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU que le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules sont des matières qui ne relèvent plus de la Ville de Montréal, mais sont de la compétence de l'Agglomération de Montréal depuis 2017, selon l'article 118.83.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, c. E-20.001);

VU que cette compétence de l'Agglomération de Montréal inclut également les pouvoirs prévus à l'article 154 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) en vertu de l'article 118.85.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, dont la possibilité de régir ou d'interdire le stationnement de tout véhicule sur un terrain sans l'autorisation de son propriétaire ou occupant;

VU que le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004) a été adopté par le conseil d'agglomération en janvier 2019 et est entré en vigueur en février 2019;

VU que toutes les règles encadrant les activités de remorquage (conditions et modalités), le stationnement sur les terrains privés (parc de stationnement) et les frais de remorquage et de remisage sont énoncées au Règlement sur le remorquage des véhicules;

VU que les frais de remorquage sont prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2024);

VU que l'article 60 du Règlement sur le remorquage des véhicules abroge et remplace le Règlement sur le remorquage des véhicules (03-098) ainsi que tout règlement ou toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal relatif au remorquage des véhicules;

VU que les dispositions qui portent sur le remorquage de véhicules (conditions, modalités, frais) et sur l'interdiction de stationner sur un terrain privé ne sont plus applicables, elles doivent être retirées des règlements applicables sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement numéro 159 concernant la circulation routière et la sécurité publique est modifié comme suit :

**ARTICLE 1.** L'article 41 est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

« **Article 41**

Aucun véhicule ne devra stationner ou s'arrêter dans une rue dans un but publicitaire ou d'exhibition. »

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARIE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT 868-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 868 CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU que le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules sont des matières qui ne relèvent plus de la Ville de Montréal, mais sont de la compétence de l'Agglomération de Montréal depuis 2017, selon l'article 118.83.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, c. E-20.001);

VU que cette compétence de l'Agglomération de Montréal inclut également les pouvoirs prévus à l'article 154 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) en vertu de l'article 118.85.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, dont la possibilité de régir ou d'interdire le stationnement de tout véhicule sur un terrain sans l'autorisation de son propriétaire ou occupant;

VU que le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004) a été adopté par le conseil d'agglomération en janvier 2019 et est entré en vigueur en février 2019;

VU que toutes les règles encadrant les activités de remorquage (conditions et modalités), le stationnement sur les terrains privés (parc de stationnement) et les frais de remorquage et de remisage sont énoncées au Règlement sur le remorquage des véhicules;

VU que les frais de remorquage sont prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2024);

VU que l'article 60 du Règlement sur le remorquage des véhicules abroge et remplace le Règlement sur le remorquage des véhicules (03-098) ainsi que tout règlement ou toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal relatif au remorquage des véhicules;

VU que les dispositions qui portent sur le remorquage de véhicules (conditions, modalités, frais) et sur l'interdiction de stationner sur un terrain privé ne sont plus applicables, elles doivent être retirées des règlements applicables sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement numéro 868 sur la circulation et la sécurité publique est modifié comme suit :

**ARTICLE 1.** Par l'abrogation, dans l'index des chapitres de « Véhicule de service » mentionnée à l'article 1.1 ainsi que par l'abrogation, dans l'index des chapitres, des articles 2.5, 2.6, 3.26, 3.27, 8.20 et 14.3.

**ARTICLE 2.** Par l'abrogation, dans l'article 1.1, de la définition de « Véhicule de service ».

**ARTICLE 3.** Par l'abrogation des articles 2.5, 2.6, 3.26, 3.27, 8.20 et 14.3.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0001-14

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS AFIN D'INTRODUIRE UN CHAPITRE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Le nouveau chapitre IV. 2 intitulé « Urbanisme » est introduit à la suite du chapitre IV.1 « Matières juridiques ».

ARTICLE 2 L'article 20 remplacé et ajouté au chapitre IV.2 « Urbanisme » et doit se lire comme suit :

« La décision d'approuver, à la suite d'une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, un projet assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (CA29-0042, tel qu'amendé), est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 de la Direction - Développement du territoire études techniques.

L'alinéa 1 ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Aux projets nécessitant l'adoption d'un projet particulier, d'une dérogation mineure ou d'un règlement modifiant le règlement de zonage;
- b) À la construction d'un nouveau bâtiment principal des groupes d'usages Commercial (c), Industriel (i), Communautaire (p), Récréatif (r), Agricole (a) ou Conservation (e);
- c) À la construction ou à la transformation d'un bâtiment ayant pour effet de créer plus de huit (8) logements;

- d) Aux projets pour lesquels le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'application de l'une ou plusieurs conditions d'approbation découlant de l'article 16 du règlement CA29 0042. ».

ARTICLE 3 L'article 21 est ajouté au chapitre V « Entrée en vigueur » et doit se lire comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-66

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « RESTAURANT AVEC SERVICE RESTREINT (ÉTABLISSEMENT QUI SERT LES CLIENTS QUI COMMANDENT AU COMPTOIR OU PAR TÉLÉPHONE ET QUI PAYENT AVANT DE MANGER) (5813) » DANS LA ZONE C-4-276

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU qu'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2024.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L'article 346 du règlement CA29 0040 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-276 » est modifié en retirant le paragraphe 7.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone C-4-276 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant la catégorie d'usage permis « c2d »
- b) En ajoutant l'usage spécifique permis « 5813 »
- c) En ajoutant les normes de lotissement suivantes:
  - superficie minimale : 2000 mètres carrés
  - profondeur minimum : 70 mètres
  - largeur minimale : 18 mètres
- d) En ajoutant les normes de zonage suivantes:
  - structure isolée
  - marge avant : 7,5 mètres
  - marge latérale : 3 mètres
  - marge arrière : 9 mètres
  - bâtiment nombre d'étages : 1 minimum, 2 maximum

- bâtiment hauteur (m) : 3 mètres minimum
- largeur minimale du mur avant : 8 mètres
- rapport espace plancher/terrain (C.O.S.) : 0,1 minimum, 2 maximum
- rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum

e) En ajoutant l'article 346 aux dispositions particulières

f) En ajoutant l'usage « 5813: Restaurant avec service restreint (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger) » aux notes en bas de page.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-4-276 jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-67

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-67 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION AYANT TRAIT À L'EMPLACEMENT DES ENCEINTES PROTÉGEANT L'ACCÈS DES PISCINES RÉSIDENTIELLES HORS TERRE ET DÉMONTABLES LORSQUE CET ACCÈS SE FAIT DEPUIS UNE TERRASSE, UNE GALERIE OU UNE PLATEFORME

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 2024;

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290 040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L'article 143.1 « Dispositions additionnelles applicables à une piscine hors terre et à une piscine démontable » est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Toutefois, si l'accès à la piscine se fait depuis une terrasse, une galerie ou une plateforme, l'enceinte peut être située à moins d'un mètre de la piscine, sauf autour de l'échelle permettant d'entrer et de sortir de la piscine où l'enceinte doit être placée à une distance minimale d'un mètre de l'échelle ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0147

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0147 AFIN D'ABROGER LES RÈGLEMENTS CA29 128 ET CA29 128-1 IMPOSANT DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'adoption par le conseil municipal du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement 04-047 sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal - Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro », afin d'y intégrer le Plan particulier d'urbanisme (PPU) du boulevard Saint-Charles de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

VU l'adoption par le conseil d'arrondissement du règlement numéro CA29 0144 modifiant le Règlement de zonage CA29 0040, le Règlement de lotissement CA29 0041 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale CA29 0042, afin d'assurer la concordance au règlement 04-047 sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;

VU que les règlements d'urbanisme sont maintenant concordants à la vision et aux dispositions du Projet particulier d'urbanisme (PPU) du boulevard Saint-Charles, les mesures de contrôle intérimaire adoptées en 2021 et modifiées en 2023 n'ont plus leur raison d'être;

VU les articles 112 à 112.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les deux règlements suivants sont abrogés :

- A) Règlement CA29 128 intitulé *Règlement de contrôle intérimaire limitant les usages, les normes de lotissement et les normes de stationnement extérieurs dans le secteur du boulevard Saint-Charles de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro*;

- B) Règlement CA29 128-1 intitulé *Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire limitant les usages, les normes de lotissement et les normes de stationnement extérieurs dans le secteur du boulevard Saint-Charles de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de retirer l'obligation de fournir des cases de stationnement souterraines pour un nouveau bâtiment résidentiel lorsque de nouveaux stationnements ne sont pas prévus sur le site et de réduire la superficie minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de nouvelle construction d'une habitation collective H4.*

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT